

SÉANCE DU 20 MAI 2025

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 20 mai 2025 pour avoir lieu le 20 mai 2025, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
3. COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2024 : APPROBATION
4. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE - PAROISSE SAINT-PIERRE POUR L'EXERCICE 2024 - RÉFORMATION
5. REDEVANCE - RÈGLEMENT - SALLES COMMUNALES - RÉVISION - 2025 - 2031 : DÉCISION
6. REDEVANCE - VENTE D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN COMMUNAL 2025 - 2031 : DÉCISION
7. PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) - RAPPORT FINANCIER - 2024 : APPROBATION
8. BIBLIOTHÈQUE : CHANGEMENT DE NOM DU RÉSEAU : DÉCISION
9. BIBLIOTHÈQUE : PRÊT À DOMICILE - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : DÉCISION
10. BIBLIOTHÈQUE : LUDOTHÈQUE - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : DÉCISION
11. BIBLIOTHÈQUE-LUDOTHÈQUE - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : DÉCISION
12. BIBLIOTHÈQUE-LUDOTHÈQUE - RÈGLEMENT FINANCIER : DÉCISION
13. SALLES COMMUNALES - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - RÉVISION : DÉCISION
14. RESA - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 04 JUIN 2025 : DÉCISION
15. IMIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2025 - DÉCISION
16. INTRADEL - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 : APPROBATION
17. NEOMANSIO - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 : DÉCISION
18. MOTION POUR LE MAINTIEN DU CARACTÈRE RURAL DE CLERMONT-SOUS-HUY ET CONTRE L'INTENSIFICATION DE L'URBANISATION DANS ET ALENTOURS DES HAMEAUX

M. M. DEFRAINE, Président ;

M. M. VOUÉ, Bourgmestre ;

MMES. C. OVERSTEYNS, G. PINTE, S. BOURGUIGNON, M. C. MENCONI, Échevins ;

MME. I. TERRY, Présidente du CPAS ; MM. J. ANCIA, F. DEFAWE, R. NEVEN, F. DIDRICH, MME. E. ÖZENC, M. E. CORVERS, MME. L. SERET, M. G. BUCEVIC, Conseillers communaux ;

M. C. VERTESEN, Directeur général.

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de M. DEFRAINE.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2025-05-20 2187

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-16 ;
Considérant que les minutes du procès-verbal de la séance du 22 avril 2025 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 22 avril 2025 moyennant deux corrections demandées par M. DEFAWE et M. ANCIA.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2025-05-20 2188

Monsieur le Bourgmestre lit la communication du Collège communal au Conseil, à savoir :

- Territoires de la Mémoire : rapport d'activités 2024.

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE de la communication faite par le Collège communal.

3. COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2024 : APPROBATION

2025-05-20 2189

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels 2024 établis par le Collège communal ;

Attendu que le projet de compte communal a été préparé par Madame la Directrice financière ff ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant l'impossibilité technique d'éditer la synthèse analytique visé à l'article LL1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en raison du "bug" informatique du SPW ;

Attendu que le Conseil communal délibère donc en toute connaissance de cause de l'absence de cette annexe obligatoire ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le présent compte a fait l'objet d'une séance de la Commission de Finances au cours de laquelle Madame la Directrice financière faisant fonctions a pu apporter tous les renseignements sollicités et faire rapport dudit compte ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré, et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention ;

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	49.038.019,51	46?618.384,87

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	14.255.988,01	14.346.059,33	90.071,32
Résultat d'exploitation (1)	16.095.280,33	15.983.066,31	-112.213,92
Résultat exceptionnel (2)	1.927.839,11	1.494.703,82	- 433.135,29
Résultat de l'exercice (1+2)	18.023.119,34	17.477.770,13	-545.39,21

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	18.338.819,86	5.367.711,99
Non Valeurs (2)	4.948,02	99.647,89
Droits constatés nets (1-2)	18.333.871,84	5.268.064,10
Engagements (3)	15.323.267,80	9.484.271,17
Imputations (4)	15.238.773,27	2.984.164,50
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.010.604,04	-4.216.207,07
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.095.098,57	2.283.899,60

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

4. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE - PAROISSE SAINT-PIERRE POUR L'EXERCICE 2024 - RÉFORMATION

2025-05-20 2190

En l'absence de Monsieur Marc DEFRAINE, Trésorier de la Fabrique d'Église, intéressé par l'objet de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2024 réceptionné le 20 mars 2025 ;

Considérant que l'organe représentatif disposait de 20 jours pour prendre une décision sur le compte déposé le 21 mars 2025 et que celui-ci a remis sa décision le 10 avril 2025 ;

Considérant que l'organe représentatif a émis des remarques sur le compte tel que déposé par la Fabrique d'église ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière ff sur base de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le délai de tutelle se clôture fin mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de réformer le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2024 ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;

ARRÊTE :

Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis arrêté par le Conseil de fabrique le 10 avril 2025 est approuvé avec le résultat suivant :

Rectifications :

- R15 : produits des troncs, quêtes et oblations : 642,36 EUR au lieu de 583.50 EUR sur base des extraits bancaires ;
- R18a : collecte spéciale chauffage : 166,74 EUR au lieu de 100,60 EUR sur base des extraits bancaires ;
- R18 b : régularisation électricité : 270,85 EUR au lieu de 541,70 EUR sur base des

- extraits bancaires ;
- D03 : cire, encens... : 149,51 EUR au lieu de 133,39 EUR sur base des extraits bancaires ;
- D22 : ALE : 1.031,75 EUR au lieu de 781,85 EUR sur base des extraits bancaires ;
- D27 : entretien et réparation de l'église : 887,35 EUR au lieu de 643,80 EUR sur base des extraits bancaires ;
- D45 : papier, encre... : 195,87 EUR au lieu de 191,26 EUR sur base des extraits bancaires ;
- D46 : frais de courrier... : 260,69 EUR au lieu de 219,15 EUR sur base des extraits bancaires.

BALANCE :

Recettes :	58.775,38 EUR
Dépenses :	<u>32.218,10 EUR</u>
Boni :	26.557,28 EUR

La présente délibération ainsi qu'un exemplaire du compte et ses annexes seront transmis à la Fabrique d'église Saint-Pierre et un extrait ainsi qu'un exemplaire du compte seront également transmis à l'organe représentatif.

L'avis de Madame la Directrice financière ff sera aussi joint à l'extrait de délibération de réformation.

5. REDEVANCE - RÈGLEMENT - SALLES COMMUNALES - RÉVISION - 2025 - 2031 : DÉCISION

2025-05-20 2191

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1^{er} 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des 31 mai 2016 et 23 mai 2017 ;

Considérant que la mise en location des différentes salles communales est un service rendu au citoyen ;

Considérant que la mise à disposition des salles communales engendre des frais en matière de dépenses énergétiques (chauffage, d'eau et d'électricité) et d'entretien ;

Considérant que la Rémunération Équitable est payée par la commune de manière centralisée pour toutes ses infrastructures selon leur superficie ;

Considérant que ce coût peut donc être répercuté aux usagers dans le tarif de location des salles communales ;

Considérant que les membres du personnel communal participent activement à la gestion et au développement des projets mis en place par la Commune d'Engis et qu'il y a donc lieu de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que les Comités engissois reconnus par le Collège communal participent activement à la vie associative de la commune en contribuant à sa cohésion sociale et qu'ils louent de manière récurrente les salles communales pour y organiser leurs activités, et qu'il y a donc lieu de leur appliquer un tarif particulier ;

Attendu que les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Engis contribuent notamment, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux d'entretien des salles communales, ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, et qui justifie que leur contribution soit majorée lorsqu'ils souhaitent bénéficier des infrastructures communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière FF pour avis préalable en date du 13 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière FF en date du 13 mai 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre pour quinze votants ;

Le Conseil décide de reporter le point.

6. REDEVANCE - VENTE D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN COMMUNAL 2025 - 2031 : DÉCISION

2025-05-20 2192

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1 § 1er 3° sur la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant la vente d'encarts publicitaires dans le bulletin communal à des commerçants, sociétés, indépendants, ASBL, particuliers ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Par onze voix pour, quatre abstentions et zéro voix contre pour quinze votants ;

DÉCIDE :

1. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2030, une redevance communale sur la vente d'encarts publicitaires dans le bulletin communal.

Au sens du présent règlement on entend par encart publicitaire, tout document publicitaire inséré dans le bulletin communal.

2. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans le bulletin communal.

3. TAUX

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Espace	Redevance TVAC (par parution)
Page entière (A4)	400,00 €
1/2 page (A5)	200,00 €
1/4 page	100,00 €
1/8 page	50,00 €

Le prix comprend l'insertion du fichier dans le bulletin communal, l'impression et le coût de distribution. Il ne comprend pas la création du visuel.

L'administration communale se réserve un droit de regard sur les demandes de publication. Tout contenu jugé inapproprié sera écarté.

4. MODE DE PERCEPTION

ARTICLE 4 : La redevance est établie après chaque parution.

La redevance est due dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

5. EXIGIBILITÉ

ARTICLE 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

6. RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (R.G.P.D)

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande transmise par le redevable, données transmises par le Registre Nationale, données transmises par la Banque Carrefour des Entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

7. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Remarque :

M. ANCIA, aurait souhaité que la commission Infor soit convoquée pour réfléchir sur la question du droit de regard concernant les demandes de publication afin d'avoir un règlement propice.

Il est estimé que le terme « administration » est trop général et que c'est à la commission de déterminer si le contenu est approprié. M. ANCIA fait la demande de reporter ce point.

M. le Bourgmestre rappelle le problème de délai entre la réalisation, la finalisation, la commission et l'impression.

M. ANCIA enchaîne en ajoutant qu'il y a le temps pour y réfléchir vu que dans la prochaine édition, il n'y aura pas encore d'encarts publicitaires. Les entreprises n'ayant pas encore été contactées et le règlement pas encore voté.

M. le Directeur général rappelle que le règlement a été voté à l'unanimité lors du dernier Conseil et qu'il s'agit ici de proposer une modification. Il explique que l'ADL a été sollicitée pour informer les

acteurs économiques de la commune et lors de la première parution, apparaissait en dernière page une information proposant la possibilité d'avoir un encart publicitaire.

M. le Bourgmestre conclut en proposant de voter le point pour permettre au projet d'avancer et que ce règlement pourra encore être modifié ultérieurement si nécessaire.

7. PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) - RAPPORT FINANCIER - 2024 : APPROBATION

2025-05-20 2193

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 22 novembre 2018 ;

Vu sa délibération en séance du 27 mai 2019 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale pour les années 2020-2025 ;

Vu sa délibération en séance du 08 octobre 2019 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale pour les années 2020-2025 tel que modifié pour répondre aux remarques de la Région wallonne qui n'approuvait pas le premier projet ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 28 novembre 2019 du projet de Plan de Cohésion Sociale tel que rectifié pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant que le rapport financier 2024 doivent être adoptés par le Conseil communal ;

Entendu Madame la Présidente du CPAS, en charge du PCS, en son rapport ;

Par ces motifs,

Par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre pour quinze votants ;

DÉCIDE d'approuver le rapport financier 2024 tels que annexés à la présente délibération.

La présente délibération ainsi que le rapport financier 2024 seront transmis à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCs).

8. BIBLIOTHÈQUE : CHANGEMENT DE NOM DU RÉSEAU : DÉCISION

2025-05-20 2194

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret sur la nouvelle gouvernance culturelle du 28 mars 2019 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la Lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et son Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 ;

Considérant que la dénomination utilisée auprès des organes officiels, à savoir « Réseau local de la Lecture publique d'Engis » n'est pas clairement identifiable par le citoyen et ne reflète pas réellement le travail de fond fourni par les agents ;

Considérant qu'il est judicieux d'harmoniser l'appellation officielle et l'appellation courante du service ;

Considérant que l'activité ludothèque souvent peu connue du citoyen est amenée à se développer au cours des prochaines années ;

Considérant la nécessité d'intégrer la notion de ludothèque dans future dénomination afin que le citoyen visualise bien les services que nous proposons ;

Considérant que la délibération du Conseil communal approuvant la modification de dénomination sera envoyée à la Madame Diane-Sophie COUTEAU, Directrice du Service de la Lecture publique, ainsi qu'à Madame Bernadette VRANCKEN, Inspectrice de la Culture ;

Par ces motifs,

Par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre pour quinze votants ;

DÉCIDE de changer l'appellation du « Réseau local de la Lecture publique d'Engis » ou « Bibliothèque d'Engis » en « Bibliothèque-ludothèque d'Engis ».

9. BIBLIOTHÈQUE : PRÊT À DOMICILE - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : DÉCISION

2025-05-20 2195

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret sur la nouvelle gouvernance culturelle du 28 mars 2019 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la Lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et son Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2024 portant sur la création d'un service de prêt à domicile ;

Considérant qu'il convient que les contours de ce service soient définis par un Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) ;

Par ces motifs,

Par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre pour quinze votants ;

ARRÊTE le règlement d'ordre intérieur du service prêt à domicile comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement concerne le service de prêt (livres, jeux ou autres médias) à domicile de la bibliothèque-ludothèque d'Engis. Il fixe les conditions d'accès pour bénéficier de ce service, ainsi que les règles qui encadrent son fonctionnement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS

Ce service est destiné à toutes les personnes dûment inscrites à la bibliothèque-ludothèque d'Engis en ordre de cotisation et résidant sur le territoire de la Commune d'Engis. Ces personnes seront :

- Soit physiquement incapable de se rendre dans nos implantations (de manière temporaire ou définitive) ;
- Soit auront soixante-cinq ans ou plus.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

Afin de bénéficier de ce service, il suffit à la personne répondant aux conditions énoncées à l'article 2 de téléphoner ou d'envoyer un mail à la bibliothèque (voir coordonnées en annexe).

ARTICLE 5 : SÉLECTION DES OUVRAGES

Les sélections d'ouvrages seront individualisées en fonction des demandes et souhaits formulés par l'utilisateur dans la mesure de nos disponibilités.

ARTICLE 6 : PRÊT ET LIVRAISON

Les conditions de prêt sont les mêmes que pour les personnes fréquentant la bibliothèque. La livraison des médias (livres, jeux ou autres) à domicile est gratuite. Elle s'effectuera une fois par mois (voir annexe). Cet horaire peut être modifié sans préavis, dans certaines circonstances.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES DONNÉES

Les données recueillies pour bénéficier de ce service sont reprises dans un fichier informatisé afin d'en assurer le bon fonctionnement. Les informations ne seront pas communiquées à des tiers.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET MODIFICATION DE CELUI-CI

Après son approbation pour le pouvoir organisateur, le présent règlement sera affiché dans les locaux de la bibliothèque. Il sera également disponible sur le site internet de la Commune d'Engis (www.engis.be).

Ce règlement d'application après approbation de l'autorité de tutelle.

CONTACTS

04 222 35 78 Mail : biblio@engis.be

DÉPÔT DES LIVRES

Un jeudi par mois. La date de la tournée sera fixée par les bibliothécaires en fonction de leur disponibilité et charge de travail.

10 BIBLIOTHÈQUE : LUDOTHÈQUE - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : DÉCISION

.

2025-05-20 2196

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret sur la nouvelle gouvernance culturelle du 28 mars 2019 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la Lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et son Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur actuel de l'activité ludothèque du mercredi après-midi de la Bibliothèque-ludothèque date de plus de dix ans et qu'il convient d'adapter celui-ci ;

Par ces motifs,

Par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre pour quinze votants ;

ARRÊTE le règlement d'ordre intérieur des activités "ludothèque" comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement concerne les activités ludothèque du mercredi après-midi. Il fixe les conditions d'accès ainsi que les règles de participation et d'encadrement de ces activités. Les activités ludothèque du mercredi après-midi sont des animations centrées autour du jeu. Elles sont proposées par la bibliothèque-ludothèque d'Engis.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS

Les activités ludothèque sont accessibles à tous les enfants entre six ans et douze ans ou du début de la première primaire à la fin de la sixième primaire. Pour des raisons de place et d'encadrement, le nombre d'inscription est limité (voir annexe).

ARTICLE 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La Commune d'Engis ne peut être tenue pour responsable des dommages ou accidents qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans les différentes implantations.

ARTICLE 4 : HORAIRE

L'horaire est fixé par le pouvoir organisateur (voir annexe). Cet horaire peut être modifié sans préavis, dans certaines circonstances.

Par respect pour le personnel d'encadrement et aussi pour les enfants qui participent en groupe aux animations, il est demandé aux parents ou à la personne responsable de venir récupérer l'enfant ou les enfants au plus tôt une demi-heure avant la fin de celle-ci. Il n'y a pas de garderie à l'issue de l'activité.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES DONNÉES

Les données recueillies lors de l'inscription sont reprises dans le fichier informatisé afin d'assurer la surveillance des enfants, la préparation et le déroulement des activités. Les informations reçues ne seront pas communiquées à des tiers.

ARTICLE 6 : INSCRIPTION ET PARTICIPATION

L'inscription de chaque enfant est individuelle et doit être réalisée par un parent responsable, un tuteur ou un répondant via un formulaire d'inscription (voir annexe). Ce formulaire doit être dûment complété et signé.

Aucune participation financière n'est demandée.

Comme expliqué à l'article 2, le nombre de participants est limité. Dès lors, l'inscription d'un enfant implique obligatoirement sa participation régulière aux activités. En conséquence, il est demandé aux parents ou à la personne responsable de prévenir le personnel d'encadrement en cas d'absence temporaire ou définitive de l'enfant (numéro de téléphone en annexe).

ARTICLE 7 : ENCADREMENT ET COMPORTEMENT

Avec l'ensemble du personnel d'encadrement, les parents prêteront attention à la conduite de leur(s) enfant(s) : politesse, solidarité, respect d'autrui.

Le langage et le comportement doivent être exempts de grossièreté et de violence.

Les enfants sont sous l'autorité et la responsabilité des animateurs(trices) dans le local et la cour de l'école ou lors de sorties.

Les enfants doivent respecter le personnel d'encadrement.

En cas de désobéissance, la responsabilité des parents est engagée.

Les enfants sont tenus de respecter le matériel, les locaux et les infrastructures de manière générale.

Tout litige sera réglé par le personnel d'encadrement et non par les parents.

Aucun enfant ne peut quitter l'activité sans autorisation.

Toute demande de sortie avant la fin de l'activité doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tout acte, comportement ou abstention peut être sanctionné.

Le rappel à l'ordre (par une note à faire signer par les parents ou une notification verbale auprès de la personne qui vient rechercher l'enfant). Il est prononcé par tout membre du personnel d'encadrement.

L'exclusion d'un jour

Cette décision est prise en concertation par l'ensemble du personnel d'encadrement. Une note écrite, à signer, sera communiquée aux parents. Le pouvoir organisateur (Collège communal) en sera informé.

L'exclusion définitive

Cette décision est prise en concertation par l'ensemble du personnel d'encadrement. Une note écrite, à signer, sera communiquée aux parents. Le pouvoir organisateur (Collège communal) en sera informé.

Cette décision ne sera prise que si l'enfant concerné s'est rendu coupable de faits graves qui peuvent porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel d'encadrement ou d'un enfant, compromettant l'organisation ou le bon fonctionnement des activités.

Tous les cas non prévus dans le présent règlement d'ordre intérieur seront examinés en concertation par le personnel d'encadrement. Le pouvoir organisateur (Collège communal) en sera informé.

ARTICLE 9

L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET MODIFICATION DE CELUI-CI

Le présent règlement sera affiché dans les locaux où se déroulent les animations après son approbation par le pouvoir organisateur et sera disponible sur le site internet de la Commune d'Engis (www.engis.be).

Ce règlement d'application après approbation de l'autorité de tutelle.

ANNEXE

ADRESSE, HORAIRE, PÉRIODES D'ACTIVITÉ, CONTACT

Rue Joseph Wauters, 45 à 4480 ENGIS

Passerelle à de 13 à 14 heures

Activités à de 14 à 17 heures

Les activités ludothèque ont lieu tous les mercredis de l'année scolaire.

NOMBRE DE PLACES

Les inscriptions sont closes à partir de 20 participants. Ce nombre tient déjà compte du fait que certains enfants pourraient ne pas être présents lors de chaque séance.

Inscription

Je

soussignée.....

.....

Responsable

de

l'enfant.....

Déclare et certifie avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur des activités ludothèque du mercredi après-midi.

Fait à Engis, le

11 BIBLIOTHÈQUE-LUDOTHÈQUE - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : DÉCISION

2025-05-20 2197

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret sur la nouvelle gouvernance culturelle du 28 mars 2019 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la Lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et son Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur actuel de la Bibliothèque-ludothèque date de 2014 et qu'il convient d'adapter celui-ci ;

Par ces motifs,

Par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre pour quinze votants ;

ARRÊTE le règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque-ludothèque comme suit :

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à toutes les implantations de la bibliothèque-ludothèque d'Engis. Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place ainsi que les conditions d'emprunt.

La bibliothèque-ludothèque d'Engis adhère au PASS BIBLIOTHEQUES du réseau de la Province de Liège. Les usagers en ordre de cotisation ont donc accès à l'ensemble des bibliothèques du PASS (liste disponible sur mabibli.be).

Article 2 : Conditions d'accès

La bibliothèque-ludothèque d'Engis est accessible à toutes et tous.

Les usagers doivent se conformer à la réglementation générale de sécurité concernant les établissements recevant du public. Fumer est strictement interdit. Il est également interdit de boire et manger dans les locaux. Toutefois, les bibliothécaires peuvent l'autoriser dans certaines circonstances, dans les espaces qu'ils auront définis.

Une bibliothèque étant un endroit convivial, mais également un lieu où chacun peut venir lire ou travailler, les usagers veilleront à adopter un comportement respectueux de chacun qui permet à toutes et tous de se concentrer et de lire.

Article 3 : Assurances et responsabilités

La Commune d'Engis ne peut être tenue pour responsable des dommages ou accidents qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans les différentes implantations.

Article 4 : Horaire d'ouverture

L'horaire d'ouverture est fixé par le pouvoir organisateur (voir annexe). Il est disponible dans les différentes implantations et affiché à l'extérieur des locaux de façon à être consultable par le public. Il est aussi disponible sur le site internet de la Commune d'Engis (www.engis.be).

Cet horaire peut être modifié sans préavis, dans certaines circonstances.

Article 5 : Utilisation des données

Les données recueillies lors de l'inscription sont reprises dans le fichier informatisé commun à toutes les bibliothèques du réseau MaBibli afin d'assurer la gestion du prêt et le recouvrement des documents prêtés ainsi que la promotion d'actions auxquelles nous participons.

Article 6 : Inscription, cotisation et carte d'usager

L'inscription est strictement individuelle.

Pour être considérée comme inscrite, chaque personne majeure doit avoir complété et signé le formulaire d'acceptation du règlement du réseau MaBibli ET être en ordre de cotisation. Le montant de celle-ci (voir annexe) est fixé par le pouvoir organisateur. Cette cotisation est personnelle, indivisible et ne peut être restituée.

Pour les mineurs d'âge, un parent responsable, un tuteur ou un répondant doit avoir complété et signé le formulaire d'autorisation parentale. Sur présentation de leur carte d'identité, les moins de 18 ans ne sont pas soumis au paiement de la cotisation annuelle.

Les statuts particuliers de collectivités et de professionnel de la jeunesse peuvent être obtenu sur demande motivée auprès du responsable du réseau. L'inscription des collectivités s'effectue à l'aide d'un formulaire spécifique.

Toute modification d'adresse doit être signalée sans délai.

Chaque usager dispose d'une carte nominative dont il est responsable. Celle-ci est strictement personnelle et doit être présentée lors de chaque emprunt.

L'usager qui « perd » sa carte est tenu de le signaler sans délai. Il devra s'acquitter de la somme forfaitaire (voir annexe) pour en obtenir une nouvelle.

Article 7 : Prêt, prolongation, réservation

Le prêt est gratuit. Les conditions de prêt sont déterminées par le pouvoir organisateur (voir annexe). L'usager est prié de s'y conformer strictement.

Les médias sont prolongeables (conditions voir annexe). Les prolongations peuvent se faire soit en ligne via le portail mabibli.be, soit par téléphone, mail ou directement à la bibliothèque.

Le nombre maximum de nouveautés empruntables par un lecteur peut être limité par le bibliothécaire afin de laisser la possibilité à un plus grand nombre d'usager d'y avoir accès.

Certains documents ne sont toutefois consultables que sur place.

Les médias faisant partie du fonds peuvent faire l'objet d'une réservation en ligne, par téléphone ou mail. Les médias présents dans les bibliothèques extérieures à notre réseau peuvent faire l'objet d'une demande de prêt inter bibliothèque. Les réservations et prêt inter devront être emportés avant l'expiration de la durée de réservation (voir annexe).

Article 8 : Responsabilité de l'emprunteur et du représentant légal

Tout usager est personnellement responsable du ou des document(s) emprunté(s) grâce à sa carte de lecteur. *Il est interdit de les céder ou de les prêter à un tiers, à quelque titre que ce soit.*

Il lui appartient, à la réception du document, de le vérifier et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste.

Toute perte ou détérioration d'un document ou d'une partie de document entraînera le remplacement ou le remboursement au prix du jour de la totalité de celui-ci, par l'usager. En sus, l'usager devra prendre en charge, dans les deux cas, les frais d'équipement du document (plastifiage, étiquetage) et les éventuelles indemnités de retard.

Ecrire, souligner ou surligner sur un document constitue une détérioration.

En outre, celui-ci supporte notamment toutes les conséquences de la perte, du vol et de l'emploi abusif de sa carte.

Le représentant légal est civilement responsable des emprunts effectués par le mineur d'âge et en général toute personne n'ayant pas la capacité requise.

ARTICLE 9 : Retards

Pour chaque document emprunté qui n'est pas restitué à la date prévue, il sera perçu une indemnité de retard. Le montant de cette indemnité est défini par le pouvoir organisateur (voir annexe). Tout retard dans de restitution égal ou supérieur à trente jours bloquera les emprunts de l'usager concerné jusqu'au retour du ou des médias en retard.

L'usager est mis en demeure d'office par le seul fait qu'il ne rapporte pas le ou les document(s) à la date prévue. Cette mise en demeure est indépendante de la réception d'un rappel.

A l'issue du soixantième jour de retard, un avis sera transmis au pouvoir organisateur afin qu'il entame toute démarche qu'il jugera nécessaire en vue de la restitution de sa propriété et de la réparation du dommage subi.

Article 10

L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 11 : Entrée en vigueur du règlement et modification de celui-ci

Le présent règlement sera affiché en bibliothèque après son approbation par le pouvoir organisateur et sera disponible sur le site internet de la Commune d'Engis (www.engis.be). Dès lors, il sera supposé connu des usagers. Toutes les modifications approuvées par le pouvoir organisateur entreront en vigueur à la date de leur affichage.

Ce règlement sera d'application après approbation de l'autorité de tutelle.

Annexe

Adresse, horaire et contacts :

ENGIS

Rue Reine Astrid, 6

04 222 35 78

biblio@engis.be

<u>Mardi</u>	15h à 18h30
<u>Mercredi</u>	10h à 12h30 13h à 18h
<u>Jeudi</u>	14h à 18h
<u>Vendredi</u>	14h à 17h
<u>Samedi</u>	9h à 13h

Hermalle-sous-Huy

Rue du Pont, 7

085 82 47 69

biblio@engis.be

<u>Mardi</u>	13h15 à 14h30
<u>Mercredi</u>	16h à 18h
<u>Jeudi</u>	10h à 12h
<u>Samedi</u>	9h30 à 12h30

COTISATION

- de 18 ans : gratuit Collectivité : gratuit

18 ans et + : 6 € / an Professionnel de la jeunesse : 6 € / an

REMPLACEMENT CARTE PERDUE

- de 18 ans : 2 € Collectivité : 6 €

18 ans et + : 6 € Professionnel de la jeunesse : 6 €

PRÊT

Emprunteur Nombre de documents Durée de l'emprunt

- de 18 ans 10 médias au total dont au maximum de 5 jeux ou extensions (5 jeux ou 1 malle de 5 jeux). 30 jours

18 ans et + 10 médias au total dont au maximum de 5 jeux ou extensions (5 jeux ou 1 malle de 5 jeux). 30 jours

Professionnel de

la jeunesse 20 médias au total dont au maximum de 5 jeux ou extensions (5 jeux ou 1 malle de 5 jeux). 30 jours

Collectivité 50 médias au total dont au maximum de 10 jeux ou extensions (10 jeux ou 2 malles de

5 jeux). 90 jours

PROLONGATION

1 seule (30 jours) uniquement pour les médias appartenant à notre réseau sauf :

- les nouveautés,
- les documents réservés,
- les exceptions déterminées par les bibliothécaires.

La prolongation doit être demandée avant l'expiration du délai de prêt.

RÉSERVATION

10 jours à partir de la date à laquelle l'utilisateur a été prévenu par mail ou par téléphone de la disponibilité du média.

INDEMNITÉS DE RETARD

Tous les médias sauf les jeux : 0,05 EUR. / jour / médias

Jeux : 0,20 EUR. / jour / jeu

Recommandé : 10,00 EUR.

12 BIBLIOTHÈQUE-LUDOTHÈQUE - RÈGLEMENT FINANCIER : DÉCISION

.

2025-05-20 2198

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Bibliothèque-ludothèque d'Engis ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'activité de lecture publique se doit d'être encouragée et rendue accessible à un large public, et ce, dès le plus jeune âge ; qu'à cette fin la tarification est adaptée pour les enfants ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 avril 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 avril 2025 ;

Par ces motifs,

Par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre pour quinze votants ;

ARRÊTE le règlement financier de la bibliothèque-ludothèque comme suit :

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèque(s) et ludothèque(s) communales.

ARTICLE 2 : Le droit annuel d'inscription subordonnant la délivrance d'une carte d'accès aux bibliothèque(s) et ludothèque(s) est fixé à 6 euros. Ce droit est payable au comptant contre récépissé.

Sont exonérés de cette redevance annuelle, sur base d'un document probant et selon les modalités décrites dans le règlement interne des bibliothèque(s) et ludothèque(s) communales d'Engis :

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les agents travaillant au sein de la bibliothèque-ludothèque d'Engis ;
- Les collectivités actives sur le territoire de la commune d'Engis . Par collectivité, il convient d'entendre les associations, organismes et ASBL ainsi que les établissements scolaires (classes/enseignant(e) des écoles de l'entité) et les services communaux dans le cadre de leur(s) mission(s).

ARTICLE 3 : Le coût de la délivrance d'un duplicata de la carte d'accès, quel qu'en soit le motif, est fixé à 2,00 € pour les moins de 18 ans et à 6,00 € pour les 18ans et plus. Ce montant est payable au comptant contre récépissé.

SECTION 2 : BIBLIOTHÈQUES

ARTICLE 5. : La durée du prêt d'un livre, document ou autre média, compris dans le droit annuel d'inscription, est de 30 jours calendrier.

Hors prolongation du prêt établie selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur, des frais de retard seront d'un montant de 0,05 €/jour

de retard seront dus par l'emprunteur ou son tuteur légal, peu importe l'âge de l'emprunteur. Ces frais seront réclamés par l'envoi d'un premier avis simple de retard.

Le calcul des frais sera définitivement arrêté au jour de restitution du jeu ou des jeux emprunté(s). Ils sont payables au comptant au moment de la restitution contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de restitution dans les 45 jours suivant l'envoi du premier avis simple, une facture sera adressée à l'emprunteur ou à son tuteur légal par le Directeur financier de la commune d'Engis, en lui réclamant la valeur, au prix du jour, du ou des jeu(x) emprunté(s), majorés de 10,00€ de frais administratifs. Si le(s) jeu(x) est sont restitué(s) endéans les 15 jours de réception de la facture, la participation aux frais administratifs sera exigée malgré tout.

Passé un délai de 15 jours après l'envoi de la facture, le recouvrement de la valeur du ou des jeu(x) emprunté(s) et des frais administratifs sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Aucun nouveau prêt et/ou prolongation ne sera consenti tant qu'une somme restera due ou que le ou les jeux n'auront pas été restitués.

Les frais de retard sont également appliqués aux personnes bénéficiant de la gratuité du prêt. En cas de récidive dans le non-paiement des frais de retard, l'utilisateur peut se voir interdire l'accès au prêt.

ARTICLE 6 : en cas de dégradation totale ou perte du (des) média(s) emprunté(s), une facture sera adressée à l'emprunteur ou à son tuteur légal par le Directeur financier de la commune d'Engis, en lui réclamant la valeur, au prix du jour, du ou des Média(s) emprunté(s)

Le cas échéant, le recouvrement de cette facture sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SECTION 3 : LUDOTHÈQUE

ARTICLE 7. : La durée du prêt d'un jeu, compris dans le droit annuel d'inscription, est de 30 jours calendrier selon les modalités décrites dans le règlement d'ordre intérieur des bibliothèque(s)-ludothèque(s).

ARTICLE 8 : Hors prolongation du prêt établie selon les modalités définies dans ce règlement

interne, des frais de retard d'un montant de 0,20 €/jour de retard seront dus par l'emprunteur ou son tuteur légal, peu importe l'âge de l'emprunteur. Ces frais seront réclamés par l'envoi d'un premier avis simple de retard.

Le calcul des frais sera définitivement arrêté au jour de restitution du jeu ou des jeux emprunté(s). Ils sont payables au comptant au moment de la restitution contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de restitution dans les 45 jours suivant l'envoi du premier avis simple, une facture sera adressée à l'emprunteur ou à son tuteur légal par le Directeur financier de la commune d'Engis, en lui réclamant la valeur, au prix du jour, du ou des jeu(x) emprunté(s), majorés de 10,00€ de frais administratifs. Si le(s) jeu(x) est sont restitué(s) endéans les 15 jours de réception de la facture, la participation aux frais administratifs sera exigée malgré tout.

Passé un délai de 15 jours après l'envoi de la facture, le recouvrement de la valeur du ou des jeu(x) emprunté(s) et des frais administratifs sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Aucun nouveau prêt et/ou prolongation ne sera consenti tant qu'une somme restera due ou que le ou les jeux n'auront pas été restitués.

Les frais de retard sont également appliqués aux personnes bénéficiant de la gratuité du prêt. En cas de récidive dans le non-paiement des frais de retard, l'usager peut se voir interdire l'accès au prêt.

ARTICLE 9 : en cas de dégradation totale ou perte du jeu ou des jeux emprunté(s), une facture sera adressée à l'emprunteur ou à son tuteur légal par le Directeur financier de la commune d'Engis, en lui réclamant la valeur, au prix du jour, du ou des jeux emprunté(s).

Le cas échéant, le recouvrement de cette facture sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SECTION 4 : TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

ARTICLE 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, des frais de retard, des frais administratifs et de la valeur des médias ou jeux non restitués ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : sur base de déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

SECTION 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13 SALLES COMMUNALES - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - RÉVISION : DÉCISION

2025-05-20 2199

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2000 arrêtant le mode de gestion et le règlement d'ordre intérieur de la salle des fêtes de Clermont ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2016 arrêtant le mode de gestion et le règlement d'ordre intérieur de la salle de la gare " Pôle Emploi" ;

Vu les règlements communaux actuellement en vigueur relatifs à l'utilisation des salles communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles Article L1122-18, Article L1113-1, L.1122-30 et L.1222-1 ;

Vu la nécessité de garantir une gestion cohérente, claire et efficace des infrastructures communales mises à disposition du public ;

Considérant que dans le cadre de la création de l'espace de convivialité à Clermont-sous-Huy, une salle de réunion est à disposition et qu'aucun Règlement Ordre Intérieur n'est d'application ;

Considérant que la diversité actuelle des règlements applicables aux différentes infrastructures peut engendrer des confusions et des difficultés d'interprétation pour les usagers comme pour les services communaux ;

Considérant qu'il importe dès lors d'uniformiser les règles d'utilisation afin d'assurer l'égalité de traitement des usagers et de simplifier les procédures administratives ;

Considérant que la révision proposée du règlement d'ordre intérieur a pour objectif d'instaurer une réglementation harmonisée applicable à l'ensemble des infrastructures communales, dans un souci de cohérence, de clarté et de bonne gestion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre pour quinze votants ;

Le Conseil décide de reporter le point.

14 RESA - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 04 JUIN 2025 : DÉCISION

2025-05-20 2200

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA S.A. ;

Vu le courriel et le courrier de RESA du 29 avril 2025 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le mercredi 04 juin 2025 à 17 heures 30' ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré :

sur les points de 1 à 9, et par **quinze** voix pour, **zéro** abstention et **zéro** voix contre ;
sur le point 10, et par zéro voix pour, quatre abstentions et onze voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1

D'ACCEPTER les points suivants à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Point 1 : Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- Point 2 : Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Point 3 : Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Point 4 : Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- Point 5 : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- Point 6 : Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- Point 7 : Exemption de consolidation ;
- Point 8 : Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
- Point 9 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;

DE REFUSER les points suivants à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Point 10 : Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- Point 10 : Pouvoirs.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 mai 2025.

Article 3

De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À RESA S.A. Intercommunale, pour le 03 juin 2025 à 16 heures au plus tard (direction@resa.be - Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège).

Remarques :

M. J. ANCIA demande une suspension de séance afin de pouvoir consulter son groupe avant de procéder au vote.

**15 IMIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2025 -
DÉCISION**

2025-05-20 2201

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,
sur les points de 1 à 6, et par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;
sur le point 7, et par zéro voix pour, quatre abstentions et onze voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1er

D'APPROUVER les points de 1 à 6 de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;

DE REFUSER le point 7 de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 :

7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES (ag@imio.be).

16 INTRADEL - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 : APPROBATION

2025-05-20 2202

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SCRL INTRADEL ;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune aux Assemblées générales de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SC INTRADEL ;

Vu le courriel du 8 mai 2025 d'INTRADEL communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le 26 juin 2025 à 17 heures ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'adresser la présente délibération à INTRADEL pour qu'elle la prenne en considération lors de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 6 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,
sur les points 1, 2, 3, 5 et 7, et par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;
sur le point 4, et par quatorze voix pour, une abstention et zéro voix contre ;
sur le point 6, et par zéro voix pour, quatre abstentions et onze voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1

D'APPROUVER les points 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DE REFUSER le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2

- D'être représenté physiquement à cette Assemblée ;
- De charger le Conseil communal de transmettre la présente délibération à INTRADEL, Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal et par mail, à christophe.claes@intradel.be

17 NEOMANSIO - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 : DÉCISION

2025-05-20 2203

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SCRL NEOMANSIO ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire de la SCRL NEOMANSIO ;

Vu le courriel de NEOMANSIO du 8 mai 2025 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le 26 juin 2025 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,
sur les points 1, 2, 3 et 6, et par quinze voix pour, zéro abstention et zéro voix contre ;
sur le point 4, et par onze voix pour, quatre abstentions et zéro voix contre ;
sur le point 5, et par zéro voix pour, quatre abstentions et onze voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver les points 1, 2, 3, 4 et 6 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO ;

De refuser le point 5 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 mai 2025.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale NEOMANSIO, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège et par mail : philippe.dussard@neomansio.be.

**18 MOTION POUR LE MAINTIEN DU CARACTÈRE RURAL DE CLERMONT-SOUS-HUY ET
CONTRE L'INTENSIFICATION DE L'URBANISATION DANS ET ALENTOURS DES
HAMEAUX**

2025-05-20 2204

M. Johan ANCIA, Conseiller communal représentant le groupe Engis Solidaire, a sollicité M. le Directeur général en date du 09 mai 2025 pour l'ajout d'un point complémentaire au Conseil communal du 20 mai 2025.

La demande a été transférée à M. le Bourgmestre le 09 mai 2025 afin que ce dernier en informe les membres du Collège lors du Collège communal du 13 mai 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Considérant l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, soit :

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

- Considérant que le délai a été respecté pour la présentation d'un point supplémentaire sollicité par un membre du Conseil communal ;

La demande de M. ANCIA et du groupe Engis Solidaire est la suivante :

- Que le Collège communal actuel confirme bien l'avis négatif rendu par le Collège communal précédent ;*
- Que la motion suivante soit adoptée :*
 - o Le Conseil communal d'Engis réaffirme sa volonté d'une urbanisation raisonnée ; différenciée selon les zones et quartiers concernés. Une attention particulière sera portée aux hameaux de Clermont-sous-Huy, où les constructions devront être limitées d'autant plus que ce hameau est concerné par de gros problème de ruissellement ; possible entre les constructions existantes en front de voirie et découragées en cœur d'îlots afin d'y maintenir une excellente qualité de vie et d'y préserver le caractère rural et villageois de l'entité.*
 - o De confirmer son avis négatif quant au projet déposé pour Fagnet.*

Par ailleurs, que le Conseil communal soutienne la réalisation d'un Schéma de Développement Communal qui permettra de doter le territoire d'une vision claire de son développement futur.

Le Conseil décide de reporter le point.

Remarques :

Mme BOURGUIGNON rappelle que le SDT a été voté par le Conseil communal en juillet 2023 après une enquête publique de 45 jours à laquelle il n'y a eu aucunes réclamations.

Il y est précisé que les cœurs de village pourraient accueillir des densités supérieures de 10 logements par ha participant ainsi à éviter l'étalement urbain.

Elle explique que la Région favorise aujourd'hui les constructions en intérieur d'îlots.

Elle précise que sur le plan de secteur, c'est une zone d'habitats à caractère rural, ce qui apparaît également dans le guide communal d'urbanisme.

Elle rappelle également l'historique de la parcelle, précisant que c'est une demande de construction de salle de banquet qui a été reçue au Collège et qui a abouti à une décision défavorable à l'époque. Elle ajoute qu'il est problématique que cette délibération spécifie que la parcelle n'est pas urbanisable alors que le plan de secteur indique bien le contraire et qu'il s'agit d'un lotissement, ce qui n'est pas le cas.

Le 4 septembre 2024 a eu lieu une présentation par le promoteur du projet actuel au sein de l'administration communal où il a été simplement notifié que le projet était trop conséquent au niveau du nombre de logements. Plusieurs demandes de rendez-vous ont été sollicités ensuite par

le promoteur pour présenter un nouveau projet. Vu la proximité des élections, la décision a été d'attendre la nouvelle législature avant de leur proposer une rencontre.

Le nouveau Collège les a ensuite reçus le 6 mars 2025 et ils ont présenté un projet de 10 bâtiments de 13 logements. Après une visite sur site, les membres du Collège ont pu rencontrer des riverains et mesurer les différents risques. Ils ont ensuite demandé au promoteur de revoir une nouvelle fois nettement à la baisse son projet et de prévoir différents aménagements.

Madame BOURGUIGNON rappelle encore que la précédente législature a délivré 29 permis d'urbanisme sur Clermont qui ont mené à la création de 86 logements en 6 ans.

Elle insiste enfin que rien n'a encore été accepté par le Collège à ce stade et que rien n'a encore été déposé. Le promoteur doit représenter prochainement son projet à la baisse.

Le Collège restera vigilant aux attentes et besoins des riverains mais rappelle que la parcelle est en zone d'habitat. Elle insiste sur le fait que même si l'avis rendu est défavorable, la Région aura probablement un avis contraire lorsqu'il s'agit d'une zone d'habitat en intérieur d'îlot.

M. le Bourgmestre intervient pour insister sur le fait que le Collège partage les mêmes inquiétudes et les mêmes questionnements que les riverains. Il confirme qu'il est difficile d'interdire de bâtir sur un terrain à bâtir mais qu'il n'est pas question de laisser faire n'importe quoi. Il ajoute que puisqu'il appartient au fonctionnaire délégué de la Région Wallonne de marquer son accord final, il est de la responsabilité du Collège de veiller à réduire au maximum la nature du projet et son impact sur les riverains.

M. ANCIA prend ensuite la parole et précise que le terrain est actuellement en vente sous condition suspensive d'obtention de permis, donc la décision qui pourrait être prise aujourd'hui en soutenant la motion face à un entrepreneur-promoteur, permettrait de lui mettre des bâtons dans les roues. Cette motion qui confirmerait un avis négatif du Conseil, ajouté à la pétition en cours, impliquerait des procédures de recours qui pourraient refroidir le promoteur pour qui le temps est de l'argent. Il confirme qu'il est normal de permettre des constructions en front de voirie mais pas en cœur d'îlots.

M. le Bourgmestre intervient pour préciser qu'on peut dire non sur le projet des 13 bâtiments et d'ailleurs le Collège est contre, mais qu'on ne peut pas dire légalement non au fait de pouvoir bâtir sur un terrain à bâtir, même en cœur d'îlots.

Madame BOURGUIGNON ajoute que le risque en votant cette motion est que le promoteur dépose sa demande à la Région, cette fois sans restrictions, et avec peut-être d'avantage de logements, et le risque que la Région l'accepte.

M. ANCIA répond qu'il restera une possibilité de recours au Conseil d'état comme ça a été le cas à Tinlot et à Nandrin.

Avant de pouvoir passer aux votes, M. le Bourgmestre sollicite une suspension d'audience afin de se concerter avec les membres de son groupe.

Au retour, M. le Bourgmestre confirme une volonté commune de protéger cette zone et pour cette raison, il propose que la motion soit réécrite ensemble afin de revoir certains points de la motion présentée ce jour. Il propose donc de reporter la motion afin d'organiser une réunion avec tous les membres du Conseil et pouvoir ainsi représenter une motion commune.

M. ANCIA répond que si le point 6 avait été lui aussi reporté, ils auraient accepté la proposition de report.

Suite à ce refus, M. le Bourgmestre annonce que la motion sera réécrite et représentée lors d'un prochain Conseil.

Monsieur le Président annonce, qu'avant d'aborder les questions d'actualité, trois demandes d'interpellation citoyenne ont été déposées à M. le Directeur général conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Il leur donne la parole dans l'ordre de dépôt des différentes demandes

M. Vincent SCATTAREGGIA :

Souhaite porter à la connaissance du Conseil certaines informations sur le projet de construction de 13 immeubles à Fagnet.

Il précise qu'un collectif de citoyens ira au Conseil d'état si le projet était accepté.

Il souhaiterait que la commune aille également au Conseil d'état pour apporter plus de poids à leurs revendications. Il remet également une pétition signée par les riverains.

M. SCATTAREGGIA explique que le projet est de nature à dégrader considérablement le cadre de vie, la sécurité, la tranquillité du village et présente de nombreux inconvénients et dangers, à savoir :

- Ruissellement des eaux de surface déjà problématique sur ce terrain, la construction d'une voirie et d'habitations ne ferait qu'aggraver la situation. Certains riverains ont déjà subi des inondations, la route est régulièrement inondée lors de pluies moyennes ou fortes et les écoulements se reportent sur le ruisseau, inondant la route en contrebas.

- Risques d'effondrement occasionnés par les constructions envisagées (présence de Karst).

- Manque de place pour assurer une sécurité et une circulation optimale sur le terrain litigieux.

Il souligne l'étroitesse des deux chemins menant au projet, notamment si des véhicules imposants devaient accéder au site ainsi qu'une difficulté pour les services de secours.

Il rappelle également que le site est à proximité d'une entreprise SEVESO.

- Selon le schéma de développement territorial qu'il explique avoir consulté, le site se situerait en plein espace excentré, imposant des conditions particulières que ce projet ne rencontre pas.

- il évoque également l'augmentation du trafic routier dans le village, déjà bien surchargé aux heures de pointe.

- La situation du terrain en arrière-façade augmenterait également les nuisances entre riverains ainsi que les différents problèmes de vues sur des domaines privés.

Il conclut en demandant au Conseil de les aider à préserver ce qu'ils ont.

M. le Bourgmestre prend ensuite la parole et explique que cette intervention rejoint ce qu'ils disent depuis le début. Qu'ils sont dans la même volonté de faire le maximum de ce qui est en leur pouvoir pour limiter et empêcher ce genre de projet disproportionné.

M. Gérard MASSON :

Interpelle les membres du Conseil concernant le projet de construction rue Nouvelle Route par les établissements DBR CONSTRUCT.

Il souligne l'impact du projet sur un environnement encore préservé et le risque pour la biodiversité locale.

Il s'interroge de savoir qui a décidé de changer cette parcelle, anciennement tracée en zone verte, en zone habitable et sans en avertir personne.

Il s'inquiète également des nuisances sonores importantes pendant la réalisation de ce chantier qu'il qualifie de pharaonique.

Il estime que le lieu est inadapté pour accueillir un si grand nombre de logements.
Il pose enfin la question de savoir qui assumera la responsabilité en cas de dégâts sur les immeubles et les immeubles voisins.
Il ajoute que le sous-sol du terrain abriterait des corps et des obus de la guerre 14-18.
Il sollicite donc le refus du permis de construire afin de protéger cette zone.

Mme BOURGUIGNON informe qu'en séance du Collège du 13 mai 2025, le Collège a rendu un avis défavorable sur ce projet. Le permis a bien été déposé et transmis à la Région Wallonne après enquête publique mais l'avis du Collège est bien défavorable.
Il faudra donc attendre le retour de la Région. Elle précise que si le projet devait être modifié, il y aura de nouveau une enquête publique.

M. Pietro BIANCHI :

Interpelle les membres du conseil concernant le même projet de construction rue Nouvelle Route. Il regrette la nature de ce projet qui va dégrader un quartier paisible et vert. Il estime qu'il y aurait moyen d'en faire « quelque chose de bien ». Il insiste sur le fait que l'ensemble des riverains y est complètement opposé.

Il interroge le Conseil de savoir s'il ne serait plus judicieux en termes de nouveaux logements de restaurer les logements actuellement à l'abandon dans le centre d'Engis.

M. le Bourgmestre explique tout d'abord que la réponse concernant la décision du Collège sur le projet vient d'être donnée. Il ajoute que la réflexion sur les bâtiments inoccupés est tout à fait pertinente et qu'on y travaille entre autres grâce à la taxe sur les bâtiments non occupés. Une incitation qui vise à, soit vendre le bien, soit le remettre en état.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le Président de séance donne la parole à Mme OVERSTEYNS afin de communiquer aux membres du Conseil une information qu'elle vient de recevoir.

Mme C. OVERSTEYNS explique qu'une nouvelle procédure de stérilisation des chats errants est mise en place à Engis. Le partenariat avec la SRPA ne répondant plus aux réalités de terrain avec seulement une dizaine de stérilisation par an. Un chiffre insuffisant au regard du nombre de chats errants sur notre territoire. De plus, les chats devaient être attrapés et conduits à la SRPA qui les relâchait rapidement sans réelle convalescence.

Après analyse de la situation, il a été décidé de mettre en place une solution plus locale, plus humaine et plus efficace. Un partenariat a donc été créé avec le refuge « Poils et moustaches » et une vétérinaire installée à Engis, ceci avec l'approbation, qui vient d'être reçue, de l'ordre des vétérinaires.

Les chats errants seront donc pris en charge par le refuge, stérilisés, identifiés par puce, traités contre les parasites, avec un temps de convalescence suffisant avant d'être relâchés ou mis à l'adoption.

La commune devrait recevoir un subside de 5000 EUR alloué au bien-être animal. 3000 EUR serviront à ce projet et 2000 EUR pour l'organisation du prochain salon du bien-être animal. Les citoyens auront également la possibilité d'emprunter gratuitement, moyennant une caution, une trappe à la commune.

M. G. BUCEVIC sollicite ensuite la parole pour évoquer le parcours VITA. Il souligne l'importance et l'intérêt d'un tel équipement dans la commune et remercie le service des Travaux pour la qualité de leur travail.

Il trouve cependant regrettable que certains de ces équipements soient abîmés et mal entretenus. Il souligne l'importance pour une commune de soutenir le sport et la santé et souhaiterait que le parcours VITA puisse être remis en état.

M. le Bourgmestre confirme la qualité du travail dans la réalisation du parcours VITA. Il explique que seulement 2 jours après sa mise en place, on constatait déjà des dégradations.

M. le Bourgmestre insiste sur la charge de travail qui incombe au service Travaux qui est à pied d'œuvre tout le temps et qui fait un travail remarquable. Il explique qu'il est toutefois impossible que les ouvriers puissent être partout en même temps. Il reconnaît qu'il faut travailler à la remise en ordre du parcours VITA mais souligne qu'il y a aussi d'autres obligations.

M. le Bourgmestre remercie M. BUCEVIC de ramener ces besoins et ces informations au Conseil.

M. J. ANCIA souhaite remercier les membres du Collège pour l'organisation du Bal des Engissois le 30 mai prochain et encourage chacun à y participer.

M. ANCIA regrette par contre la non-invitation des Conseillers communaux à la commémoration du 8 mai.

M. le Bourgmestre répond en soulignant que les commémorations ont lieu chaque année le même jour, à la même heure. Il s'interroge de son côté de savoir pourquoi ils ne sont pas venus ou n'ont pas tout simplement posé la question. Il ajoute que la prochaine fois, une invitation sera envoyée.

Avant de conclure, M. le Bourgmestre présente l'affiche du Bal des Engissois qui sera organisé le vendredi 30 mai 2025. Il explique que toutes les mesures de sécurité ont été prévues pour que cet événement soit une réussite. Les membres du Collège communal ayant d'ailleurs participer financièrement en fonds propres pour qu'un service de sécurité optimal soit assuré.

L'événement permettra à chacun de rencontrer et d'échanger avec l'ensemble du Conseil communal.

Un verre de l'amitié sera servi à 18h30, ensuite les associations de la commune seront présents pour le côté restauration. La totalité des bénéfices récoltés profiteront à ces mêmes associations.

M. le Président clôture alors la partie publique du Conseil communal.

La séance est levée à 22 heures 00.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

C. VERTESEN

M. DEFRAINE
